CONTRAT DE FORMATION

ÉCOLE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR

Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 – Art 25

Entre,

B52 bateau école, siège social: village le Flamboyant 97150 St Martin

Salle de formation: village le Flamboyant 97150 St Martin, N° d'agrément 097146/2023 délivré par la Direction de la mer de Guadeloupe et représenté par M. Pierre-François HÉRICOURT - N°SIRET 80000649600015 - Agissant en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Et,

Le candidat: ……

Né le ……à ……

Adresse:…… ……

Tél: ……E-mail:…… ……

Représentant légal, nom, prénom et tél: ……

Il est convenu ce qui suit:

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur:

- OPTION CÔTIÈRE: 330 euros TTC *
- EXTENSION HAUTURIÈRE: 430 euros TTC *
- OPTION EAUX INTERIEURES : 330 euros TTC *
- EXTENSION EAUX INTÉRIEURES: 130 euros TTC *
- CERTIFICAT RESTREINT DE RADIO TÉLÉPHONISTE: 49 euros TTC *

*Les frais de timbres fiscaux demeurent à la charge du candidat.

L'établissement atteste par documents officiels que les formateurs ci-après ont été déclarés auprès de l'autorité administrative:
Mr Pierre-François Héricourt- Titre : Formateur / Autorisation d'Enseigner : N° 24007 – DM Guadeloupe
Mr Thomas Kraemer- Titre : Formateur / Autorisation d'Enseigner : N° 24290 – DDTM PO

VALIDITÉ : Le présent contrat est valable pour une durée maximale de 3 mois, au-delà, il devra être renégocié, il ne pourra être ni remboursé, ni échangé.
SUSPENSION DU CONTRAT : Le présent contrat pourra être suspendu pour motif légitime ou d'un commun accord, au-delà, il devra être renégocié.
RESILIATION : Toute résiliation définitive par le candidat du présent contrat entraînera la facturation minimale d'une somme de 90 euros.
MODALITES DE PAIEMENT :

. Espèces …… . Virement …… . Carte …… . Acompte ……

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance et accepte les Conditions Générales annexées au présent contrat. Le candidat reconnait avoir pris connaissance du programme de formation qui figure dans le livret d'apprentissage qui lui a été remis et qui figure dans le présent contrat. Le candidat reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement Intérieur de l'établissement et accepte les conditions.

Fait à St Martin le ……/……/…… en double exemplaires dont un remis au candidat.

Signature du candidat
précédée de la mention « Lu et Approuvé »
ou Signature du Représentant Légal

Signature du responsable de l'établissement
Pierre-François Héricourt

CONTRAT DE FORMATION

ÉCOLE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR

Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 – Art 25

CONDITIONS GÉNÉRALES

PIÈCES NÉCESSAIRES A L'INSCRIPTION ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom et pour son compte ainsi que pour recevoir communication par l'autorité administrative des informations le concernant. La durée du mandat est égale à la durée du contrat. Le candidat doit fournir la liste des documents nécessaires pour constituer son dossier et l'établissement s'engage à saisir le dossier dès lors qu'il est complet dans les meilleurs délais. A noter que le dossier administratif doit être transmis au plus tard 10 jours avant la date choisie d'examen, soit :

1. Demande d'inscription CERFA N° 14681*03 /2. Certificat d'aptitude physique CERFA N° 14673*01 /3. Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (Recto / Verso) /4. 1 Photo d'identité réglementaire /5. Photocopie du permis côtier/fluvial pour les extensions de permis /6. Un règlement correspondant au montant de la formation /7.* 1 Timbre fiscal d'un montant de 30 euros destiné au droit d'inscription /8. 1 Timbre fiscal d'un montant de 78 euros destiné au droit de la délivrance du permis.

PLANNING

Les sessions de cours et d'examen sont planifiées à l'avance, le candidat peut choisir les dates adaptées. Pour chaque session théorique et pratique la présence du candidat est obligatoire

TARIF

Un accompte de 50€ est régler pour toute inscription, il pourra etre perdu par l'élève s'il ne réalise pas la formation dans un delais de 2mois. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement effectuera une formation théorique de 5 heures et une formation pratique de 3 h 30 minimum (dont 2 heures à la barre du bateau) pour le Permis Côtier, 5 séances pour le Permis Hauturier. Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007.

RÉSILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 3 mois pour la partie théorique à compter de la date de signature du présent contrat et de 4 mois pour la partie pratique à compter de la date de signature du présent contrat. Ces délais partent tous deux à compter de la date de signature du présent contrat et donc ne sont pas cumulables. Passés ces délais, le contrat sera résilié de plein droit. **Suspension** : Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois, au-delà il sera résilié de plein droit. **Résiliation** : Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le **contrat sera réputé résilié ou rompu** après le solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande. Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret du 29/07/2007 et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage. Chaque objectif enseigné dans la séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation.

MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement conduits par une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le bateau utilisé sera conforme à la réglementation en vigueur tant sur sa construction que sur son équipement.

OBLIGATIONS DES PARTIES

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires. **L'établissement fournis au candidat un livret d'apprentissage**. Après la mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire. **Le candidat est tenu de respecter les instructions délivrées par l'établissement, en ce qui concerne la sécurité et le déroulement des cours** (horaires, respect des autres candidats …)